



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00029

portant approbation de la délibération n° 2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur mer d'Iroise, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9170 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-010 « COQUILLES SAINT-JACQUES – MER IROISE – B » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPME – CDPME 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-037 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR MER D'IROISE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère du 23 février 2018 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 07 septembre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 17 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, en Mer d'Iroise ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère en Mer d'Iroise ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère – secteur Mer d'Iroise est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte annexe 1)

- A l'Est, par le méridien 04°20'W
- Au Sud, par le parallèle 47°53 N jusqu'à la côte,
- A l'ouest, par la limite des 12 miles à partir des lignes de bases droites.

A l'exclusion des périmètres définis ci-après :

- A : En rade de Brest entre la laisse de basse mer et la ligne allant du phare du Portzic et la pointe Robert
- B : A l'Est de la ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la bouée de la Parquette et la ligne joignant la bouée de la Parquette à la pointe du Toulanguet
- C : A l'Est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre à la pointe du Luguenez (Méridien 04°32'W)

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise est fixé à **40**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **2**
- Navires immatriculés dans le Finistère : **38**

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres mais inférieure ou égale à 15 mètres et d'une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV) mais inférieure ou égale à 257 KW (350CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques au cours de la campagne précédente peuvent, à titre dérogatoire, obtenir une licence pour la campagne future.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise est autorisée du **01 octobre au 15 mai de l'année suivante** après la pêche.

5-2) La pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux fixés par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 2 mètres ;
- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres ;
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres ;
- Nombre de dents : 20 au maximum ;
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure ;
- L'usage de la drague à volet est interdit ;
- L'usage de la drague à roulettes dite "drague anglaises" est interdit.

7-2) Sur la partie supérieure du filet (dénommée le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommée le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

7-3) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

8-1) Le nombre de dragues en pêche est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

8-2) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

9-1) Les Coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-2) Il est interdit de décortiquer les Coquilles Saint-Jacques en mer.

9-3) La détention à bord et le débarquement des Coquilles Saint-Jacques décortiquées sont interdits.

9-4) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules, doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

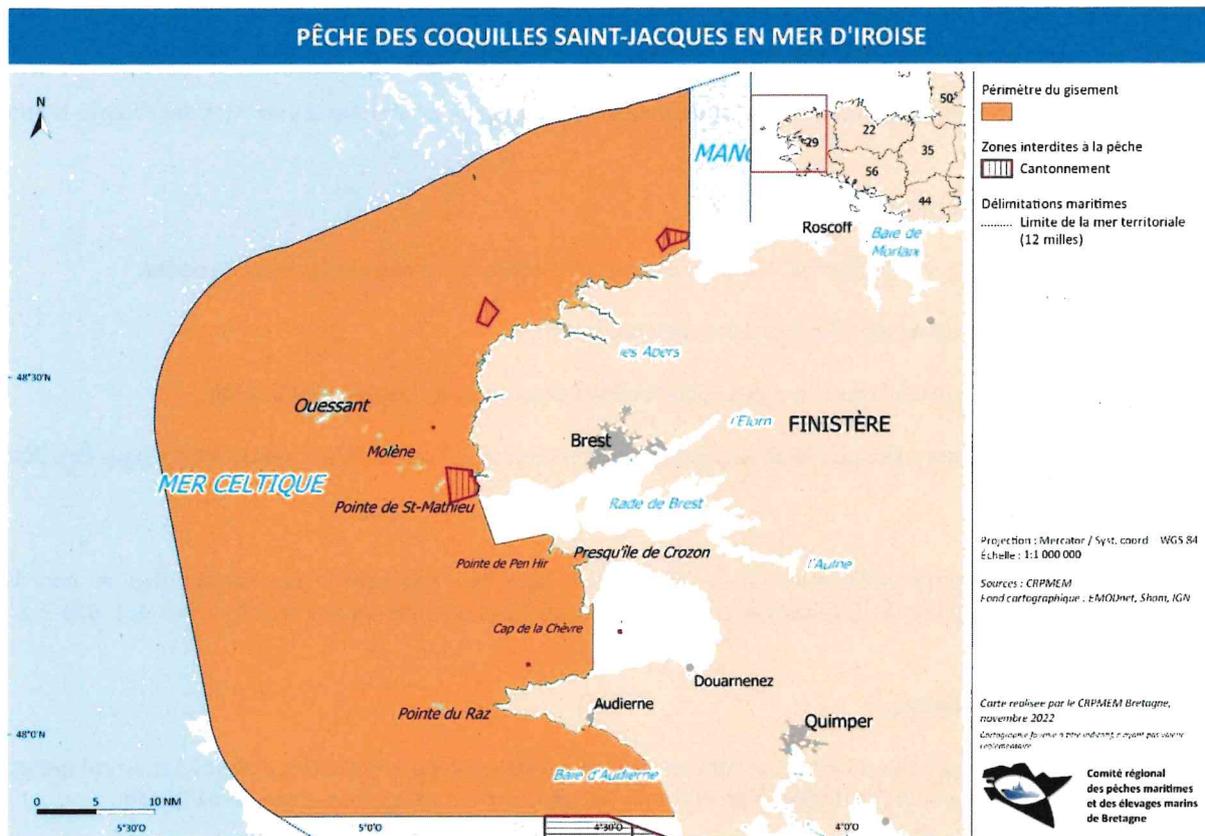
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2014-010 « CSJ MER D'IROISE B » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE » DU 2 MAI 2024



Annexe 2 à la délibération 2024-037« COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE » DU 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)

